
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1877.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEMEUR.

MESSIEURS,

Le projet de loi se divise naturellement en quatre parties

La première, qui comprend les articles 1 à 6, définit la marque de fabrique ou de commerce et indique les conditions auxquelles est subordonné le droit à l'usage exclusif d'une marque.

La deuxième se compose des articles 7 à 13. Elle traite des actions, tant publique que civile, relatives aux marques.

La troisième, comprenant les articles 14 à 20, règle la description et la saisie des objets illégalement marqués.

Enfin la quatrième, articles 21 à 24, énumère les dispositions de loi abrogées par le projet et renferme les dispositions transitoires ou d'exécution.

PREMIÈRE PARTIE.

DÉFINITION DE LA MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE — CONDITIONS AUXQUELLES
LE DROIT A L'USAGE EXCLUSIF D'UNE MARQUE EST SUBORDONNÉ.

ARTICLE PREMIER.

Parmi les produits de l'industrie, il y en a un grand nombre dont la qualité et la valeur ne peuvent pas être appréciées par le consommateur au moment

(1) Projet de loi, n° 13 (session de 1876-1877).

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. MAGHERMAN, DE BECKER, JANSSENS, DE LAET, DEMEUR et VERBRUGGHEN.

de l'achat. Deux marchandises en apparence identiques diffèrent parfois considérablement. Il en est surtout ainsi de celles qui s'achètent enfermées dans des enveloppes, dans des paquets, dans des vases clos, et que l'acheteur ne voit ou ne goûte en les achetant. Quel en est le fabricant? De quelle fabrique proviennent-elles? Par quelle maison de commerce ont-elles passé? La réponse à ces questions est souvent le seul guide de l'acheteur pour l'appréciation de la marchandise. De là, est né l'usage d'apposer sur les produits fabriqués soit le nom du fabricant ou la raison commerciale de la fabrique, soit des marques particulières qui en attestent l'origine.

Le droit exclusif d'apposer son nom sur les produits de sa fabrication ou de son commerce appartient naturellement au fabricant ou au commerçant qui porte ce nom. Il tient ce droit des actes de son état civil; d'autres personnes ne peuvent se servir de son nom pour l'apposer sur des produits industriels, non plus que pour tout autre usage; par suite, si l'usurpation de son nom lui a occasionné un dommage, il a le droit d'en réclamer la réparation en justice. Et ce droit n'est subordonné à aucune condition, comme, par exemple, de déposer un exemplaire du nom dans un lieu public. Les tiers qui s'en emparent, pour en marquer leurs produits, savent qu'ils se servent du nom d'autrui sans devoir en être prévenus par une formalité quelconque.

Une loi spéciale n'est donc pas nécessaire pour conférer à un fabricant ou à un commerçant le droit exclusif d'apposer son nom sur des produits de sa fabrication ou de son commerce.

Mais il arrive que des fabricants ou des commerçants, pour des raisons de diverse nature, n'apposent pas leur nom ou la raison commerciale de leur fabrique sur les produits de leur fabrication ou de leur commerce, et que, pour attester l'origine de ceux-ci, ils y apposent une marque particulière qui tient lieu de leur nom.

Ces marques consistent le plus souvent en une ou plusieurs lettres de l'alphabet, un ou plusieurs chiffres, un mot, une figure géométrique, c'est-à-dire dans des signes qui n'appartiennent à personne, qui sont dans le domaine public, mais qui, par leur apposition sur des produits fabriqués, permettent de distinguer ceux-ci de tous autres produits similaires. La forme en laquelle un fabricant inscrira son nom sur les objets de sa fabrication pourra utilement donner à ce nom le caractère de marque, surtout lorsque le nom est porté en même temps par d'autres personnes qui exercent la même industrie. La forme distinctive en laquelle le nom est alors tracé a pour but d'empêcher la confusion entre le nom du fabricant qui emploie cette forme et celui des autres fabricants homonymes, et, par suite, d'empêcher la confusion de leurs produits. Ce but final est commun à toutes les marques. Il n'y a de véritable marque que celle qui permet de distinguer les produits d'un fabricant ou les objets d'un commerce.

L'article 1^{er} du projet de loi exprime cette idée en donnant des marques de fabrique ou de commerce une définition que la section centrale approuve.

La législation actuelle ne s'occupe que des marques de fabrique. Le projet de loi, pour les raisons qu'indique l'*Exposé des motifs*, y assimile à juste titre les marques de commerce.

ARTICLE 2.

Il est permis à chacun de prendre un signe distinctif pour marquer les produits de sa fabrication ou de son commerce; mais du moment où un signe est ainsi adopté par un fabricant ou par un commerçant, il est juste, il est utile que la loi reconnaisse à celui qui, le premier, en a fait usage, le droit exclusif de s'en servir, et qu'en conséquence, elle interdise aux autres fabricants ou commerçants d'employer le même signe pour marquer leurs produits.

Envisagée uniquement dans son objet, la marque n'exige, pour sa création, aucun travail, aucune peine. En elle-même, elle n'a le plus souvent aucune valeur littéraire, artistique ou industrielle. Par elle-même, elle n'accroît en rien la valeur de l'objet auquel elle est attachée. Sous ce rapport, elle ne peut être comparée aux créations de l'intelligence sur lesquelles la loi assure aux auteurs des droits exclusifs pendant un temps plus ou moins long. Elle n'emprunte pas sa valeur à son objet. C'est un simple signe. Mais ce signe, qui atteste l'origine du produit auquel il est attaché, qui est comme un certificat accompagnant la marchandise, vaut ce que vaut le fabricant ou le commerçant qui l'emploie. Il donne à la marchandise dont il est l'accessoire une valeur qui résulte du travail, de l'intelligence, de l'honnêteté, du génie même de son auteur. Il est l'équivalent du nom dont il tient lieu. A ce titre, il a droit à toute la protection du législateur. Il faut que celui qui l'emploie ne puisse s'en voir ravir l'usage exclusif. L'intérêt de tous les consommateurs, non moins que l'intérêt des industriels et des commerçants, exige qu'il en soit ainsi. S'il en était autrement, la marque ne serait plus distinctive du produit.

C'est celui qui le premier s'est servi d'une marque qui doit avoir le droit exclusif d'en faire usage. Ce droit appartient au premier occupant, si l'on peut ainsi dire, et nul ne peut raisonnablement se plaindre de ce qu'il en soit ainsi; nul ne peut se plaindre d'être privé du droit d'user d'une marque dont un autre fait déjà usage, puisque le nombre des signes au moyen desquels un produit peut être distingué d'un autre produit similaire est en quelque sorte infini; le domaine public est ici inépuisable; il dépend de chacun d'y prendre un signe qui n'est employé nulle part, comme marque de fabrique ou de commerce, et d'en acquérir l'usage exclusif, à titre de marque des produits de sa fabrication ou de son commerce.

Mais il importe que l'appropriation soit constatée de manière à éviter toute confusion entre ceux qui prétendraient s'en être servis les premiers. La loi qui, dans un intérêt public, reconnaît à chacun ce droit d'appropriation, peut le subordonner aux conditions que l'intérêt public commande: elle ne le reconnaît que si le fabricant et le commerçant ont rendu publique la marque dont ils veulent avoir l'usage exclusif.

A cette fin, elle leur impose l'obligation d'en déposer un modèle dans un lieu accessible à tous, qu'elle désigne.

C'est ce que portent, d'une manière générale, la loi du 22 germinal an XI, dans son article 48, et le décret du 41 juin 1809, dans son article 7; c'est ce que porte aussi l'article 5 du décret du 5 novembre 1810, spécial aux fabricants de quincaillerie et de coutellerie.

Le projet de loi, dans son article 2, consacre le même principe.

Mais, d'après cet article, s'il est vrai que celui qui fait usage d'une marque sans en avoir effectué le dépôt ne pourra prétendre à son usage exclusif en vertu de la loi sur les marques de fabrique, il pourra y prétendre en vertu d'autres lois.

Le texte porte en effet : « Nul ne peut, *en vertu de la présente loi*, prétendre » à l'usage exclusif d'une marque si, préalablement aux faits d'usurpation » prévus par l'article 7, il n'en a déposé le modèle.... »

Et cette interprétation de l'article 2 du projet est confirmée par l'*Exposé des motifs* qui porte :

« On ne peut pas obliger le propriétaire d'une marque de fabrique ou de » commerce à faire le dépôt de cette marque, qu'elle soit nominale ou accom- » pagnée de signes distinctifs ; mais il doit être bien entendu qu'à défaut des » garanties spéciales que la loi nouvelle crée et des actions qu'elle autorise, » l'auteur qui n'effectue pas le dépôt est protégé par le droit commun.

» Il a le droit exclusif de se servir de sa marque sans pouvoir en être » dépouillé, et l'article 1382 du Code civil lui fournit le moyen d'atteindre la » concurrence déloyale (¹). »

Et ailleurs il dit :

« Le dépôt ne crée pas le droit, il se borne à en constater l'existence. Le droit » est préexistant, le dépôt n'a d'autre effet que d'investir celui qui l'a opéré » d'une action spéciale, en dehors de laquelle subsiste la faculté d'agir en » dommages-intérêts (²). »

Ainsi, d'après l'*Exposé des motifs*, comme d'après le texte du projet de loi, l'on pourrait être légalement propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, sans en avoir fait le dépôt.

Le fabricant qui n'a pas déposé la marque dont il a le premier fait usage ne serait pas protégé par la loi en discussion ; mais il serait protégé par le droit commun. Il ne pourrait pas, en vertu de cette loi, réclamer des dommages-intérêts aux individus qui se serviraient de la marque qu'il n'a pas déposée ; mais il le pourrait en vertu de l'article 1382 du Code civil. Il n'aurait pas contre eux d'action en contrefaçon ; mais il aurait une action du chef de concurrence déloyale !

Cette manière de voir ne peut pas, selon la section centrale, être accueillie.

Comme nous l'avons vu, le *nom* du fabricant est aujourd'hui et doit être protégé contre toute usurpation, sans que le dépôt doive en être fait préalablement, parce que le nom est, en vertu d'autres lois, l'objet d'un droit privatif. Le dépôt n'en peut être exigé que quand, en lui donnant une forme distinctive, le fabricant prétend acquérir le droit exclusif de se servir de cette forme, qui fait du nom une marque proprement dite. Mais ce principe ne peut être étendu aux

(¹) Voyez page 9 de l'*Exposé des motifs*.

(²) Voyez page 7 *Id.*

signes empruntés au domaine public, dont l'emploi n'est pas l'objet d'un droit privatif antérieur.

C'est à partir du jour où il a effectué le dépôt d'un spécimen que le fabricant doit pouvoir prétendre au droit exclusif de faire usage de la marque; c'est à partir de ce jour que l'emploi de la marque par un autre fabricant doit être considéré comme une contrefaçon et donner ouverture à des dommages-intérêts.

On se demande en vain quel est le droit commun, en dehors des lois spéciales aux marques de fabrique, qui, selon l'*Exposé des motifs*, donnerait au fabricant le droit exclusif à l'usage d'une marque.

Si, aujourd'hui, le fabricant qui a créé une marque a action en justice, c'est en vertu de la loi du 22 germinal an XI, dont l'article 16 dispose : « La contrefaçon » des marques, que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur » les produits de sa fabrication, donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts » envers celui dont la marque aura été contrefaite, 2° à l'application des » peines, etc. »

Ce n'est pas assurément dans l'article 1382 du Code civil que l'on peut puiser le droit d'interdire à autrui l'emploi d'une marque non déposée et de réclamer des dommages-intérêts du chef de cet emploi. Cet article, en imposant à quiconque cause par sa faute un dommage à autrui l'obligation de le réparer, suppose qu'un droit a été violé dans le chef de celui qui réclame des dommages-intérêts. Or, tant que le fabricant n'a pas fait connaître par les voies légales la marque qu'il emploie, la loi ne lui reconnaît pas le droit à l'usage exclusif de cette marque. Elle le lui dénie au contraire expressément. L'article 18 de la loi du 22 germinal an XI porte en effet :

« Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque s'il ne l'a » déposée, etc. »

L'arrêté du 23 nivôse an IX, le décret du 11 juin 1809, dans ses articles 7 et 9, et le décret du 5 novembre 1810, dans son article 5, en un mot toutes les œuvres législatives qui se sont occupées des marques, et que le projet abroge, consacrent le même principe.

La loi nouvelle ne doit pas s'en départir.

Le dépôt est, nous l'avons dit, exigé dans un intérêt public.

Au moyen du dépôt, tout fabricant, qui veut prendre une marque, est mis en mesure de vérifier si celle qu'il se propose d'adopter est déjà l'objet d'un droit privatif.

Au moyen du dépôt, l'individualité de la marque est authentiquement constatée, de telle sorte qu'en cas de contestation, le juge peut aisément vérifier si la marque arguée de contrefaçon est conforme à celle dont un fabricant réclame l'usage exclusif; en d'autres termes, les contestations sur l'antériorité de la possession d'une marque sont aisément vidées.

Ces raisons suffisent pour que la loi subordonne tout droit privatif sur une marque de fabrique à l'accomplissement de la formalité du dépôt.

Le dépôt d'un modèle est et doit être *attributif* du droit de faire seul usage de la marque, en ce sens que nul ne peut revendiquer ce droit s'il n'a préalablement opéré le dépôt.

Ce principe est nettement consacré par la jurisprudence belge (1).

C'est aussi le principe consacré en matière de brevets d'invention par les articles 4 et 18 de la loi du 24 mai 1854 : la date légale de l'invention est celle du dépôt de la demande de brevet ; en matière de propriété littéraire, par l'article 6 de la loi du 25 janvier 1817 et par la loi du 1^{er} avril 1870 : pour pouvoir réclamer le droit de copie, tout ouvrage doit être déposé ; en matière de modèles et dessins de fabrique, par l'article 7 du projet de loi soumis en ce moment à la Chambre et qui tient pour non venu le dépôt postérieur à la vente de produits fabriqués sur le modèle ou dessin déposé.

En conséquence de ce qui précède, la section centrale propose de supprimer, dans l'article 2 du projet, les mots *en vertu de la présente loi*. Il y a lieu aussi de supprimer les mots : *préalablement aux faits d'usurpation prévus par l'article 7*. En effet, si le droit à l'usage exclusif d'une marque n'est acquis que par le dépôt, il ne peut y avoir, antérieurement à ce dépôt, de faits d'usurpation.

L'article serait donc rédigé comme suit :

« Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le » modèle, etc. »

Le même article du projet de loi exige que le dépôt soit opéré au greffe du tribunal *civil*. La section centrale propose de maintenir l'état de choses consacré par la législation en vigueur, aux termes de laquelle le dépôt se fait au greffe du tribunal de commerce. La modification proposée, en ce point, trouvera sa justification sous l'article 12.

ARTICLE 3.

De ce que le droit à l'usage exclusif d'une marque n'est acquis que par le dépôt d'un exemplaire de celle-ci, il ne faut pas conclure que le dépôt puisse à lui seul faire acquérir ce droit. Si, à la date où se fait le dépôt, la marque est déjà employée par des fabricants ou commerçants qui en ont fait usage avant le déposant, le dépôt sera inopérant, alors même que ceux qui en faisaient précédemment usage ne l'auraient pas déposée. Nous avons dit que le dépôt est attributif du droit de faire seul usage d'une marque, mais c'est uniquement en ce sens que nul ne peut revendiquer ce droit sans avoir opéré le dépôt. Le dépôt est *déclaratif*, en ce sens que nul ne peut, par le dépôt, acquérir le droit d'usage exclusif de la marque, s'il ne l'a le premier employée. A ce point de vue, la section centrale admet donc, avec l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du projet, que le dépôt d'une

(1) Cour d'appel de Liège, 23 avril 1865, *Belg. judic.*, 1865, 858.

Cour d'appel de Bruxelles, 21 avril 1865, *Belg. judic.*, 1865, 648.

Tribunal civil de Louvain, 22 septembre 1868, *Belg. judic.*, 1869, 112.

Cour d'appel de Bruxelles, 4 décembre 1869, *Belg. judic.*, 1876, 1553.

Cour d'appel de Bruxelles, 12 juin 1875, *Belg. judic.*, 1875, 1186.

Cassation belge, 9 novembre 1876, *Belg. judic.*, 1876, 1594.

Cour d'appel de Bruxelles, 11 janvier 1877, *Pasic.*, 1877, 2,99.

Voy. aussi : *Cours de droit industriel*, par G.-F. WAELBROECK, t. II, n° 258 et suivants.

marque est sans effet lorsque cette marque a déjà été déposée ou employée par d'autres fabricants ou commerçants. Cela revient à dire que la marque doit être nouvelle. Celui qui déposerait et emploierait une marque qu'il n'a pas créée, qui est déjà employée par d'autres, soit en Belgique, soit à l'étranger ⁽¹⁾, celui-là n'aurait pas pour but de distinguer les produits de sa fabrication de tous autres produits, mais plutôt de faire passer les produits de sa fabrication pour ceux des fabricants qui déjà emploient cette marque. La loi ne lui doit aucune protection.

Mais le créateur d'une marque pourra-t-il, à toute époque, acquérir, par le dépôt, le droit exclusif d'en faire usage ?

Et d'abord pourra-t-il la déposer après que lui-même en aura fait usage pendant un temps quelconque ? Oui, d'après le projet de loi, puisqu'il ne fixe aucun délai endéans lequel le dépôt devra être effectué.

Le pourra-t-il après que d'autres se seront servis de la marque ?

Ici, le texte du projet ne s'accorde pas avec l'*Exposé des motifs*.

D'après ce texte, l'emploi d'une marque par des fabricants autres que son auteur fera obstacle à ce que celui-ci opère utilement le dépôt, puisqu'il déclare sans effet le dépôt d'une marque déjà déposée ou employée par d'autres fabricants ou commerçants.

Au contraire, il résulte de l'*Exposé des motifs* que l'auteur d'une marque pourra à toute époque en opérer le dépôt, alors même que la marque aurait été déposée ou employée par d'autres. Dans le système de l'*Exposé des motifs*, la propriété d'une marque est, comme nous l'avons vu, indépendante de tout dépôt et cet exposé porte même que « la disposition de l'article 3 a spécialement pour » but de réserver les droits exclusifs de ceux qui auraient négligé de remplir la » formalité du dépôt. » S'il en est ainsi, on ne peut pas dire, d'une manière absolue, avec le texte de l'article 3, que le dépôt de la marque est sans effet lorsqu'elle a déjà été déposée ou employée par d'autres fabricants ou commerçants : fait par l'auteur de la marque, il aurait pour effet de donner à celui-ci la protection de la loi sur les marques de fabrique. Le texte de l'article 3 ne rend donc pas exactement la pensée de l'*Exposé des motifs*.

Il importe cependant qu'un texte clair et précis résolve les questions soulevées et qui touchent à l'essence même de la matière.

Elles ont fait l'objet d'un long examen en section centrale.

Aujourd'hui, la jurisprudence ⁽²⁾, par interprétation de l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI, admet que l'auteur d'une marque peut toujours utilement en opérer le dépôt et acquérir ainsi le droit de former une action en contrefaçon, à raison de tous faits postérieurs au dépôt. Elle lui reconnaît ce droit, quel que soit le temps pendant lequel il a fait usage de la marque sans la déposer

(1) L'arrêt de la Cour royale de Paris du 26 mars 1822 présente une application remarquable de ce principe. (Voyez DALLOZ, V° *Industrie et commerce*, n° 325.)

(2) Bruxelles, 4 juin 1855, *Belg. judic.*, 1855, 974.

Gand, 14 février 1872, *Belg. judic.*, 1872, 587.

Gand, 2 mars 1876, *Pasic.*, 1876, 125.

Liège, 25 avril 1865, *Belg. judic.*, 1865, 858.

et alors même que d'autres l'ont employée, à moins, dans ce dernier cas, qu'il n'en ait toléré l'usage par les tiers et qu'il puisse être considéré comme en ayant fait l'abandon au domaine public.

Le même principe est consacré par la jurisprudence, en ce qui concerne la propriété des dessins de fabrique (1).

D'un autre côté, la loi du 25 janvier 1817 (art. 6), combinée avec celle du 1^{er} avril 1870, ne permet à l'auteur ou à l'éditeur d'un ouvrage de littérature ou d'art d'en acquérir le droit de copie que s'il en fait le dépôt dans l'année où se fera la publication.

Comme nous l'avons vu, le projet de loi sur la propriété des modèles et dessins de fabrique, soumis en ce moment aux Chambres législatives, va plus loin : il déclare le dépôt non avenu si des produits fabriqués sur le modèle ou le dessin déposé ont été antérieurement livrés au commerce.

Enfin, en matière de brevets d'invention, et d'après la loi du 24 mai 1854 (article 24), l'emploi par un tiers de l'objet inventé, avant le dépôt de la demande de brevet, est une cause de nullité de celui-ci.

Que décider en ce qui concerne les marques de fabrique ?

La section centrale admet, avec l'*Exposé des motifs*, que seul l'auteur d'une marque peut, par le dépôt, acquérir le droit exclusif d'en faire usage et elle propose de consacrer ce principe par une disposition formelle ainsi conçue :

« Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le » dépôt. »

Mais elle a décidé, par trois voix et deux abstentions, qu'il convient d'adopter, en outre, une règle analogue à celle qui est consacrée en matière de propriété littéraire, en subordonnant l'acquisition du droit exclusif de faire usage d'une marque, non-seulement au dépôt d'un modèle, mais aussi à l'accomplissement de cette formalité endéans un délai déterminé qu'elle fixe à un an, à partir du jour où la marque aura été employée pour la première fois.

S'il convient de laisser à celui qui crée une marque un laps de temps raisonnable pour en opérer le dépôt et acquérir ainsi le droit exclusif de s'en servir, il n'importe pas moins que la prise de possession de la marque soit constatée au plus tôt par un acte public, indiscutable, ayant date certaine.

Lorsque le dépôt n'est effectué que quand déjà la marque est depuis longtemps employée, l'antériorité de la possession ne peut guère être établie qu'au moyen de témoignages sujets à discussion.

Il importe qu'en consultant la liste des marques déposées, les intéressés soient, autant que possible, en mesure de s'assurer si une marque peut ou ne peut pas être employée.

Il ne faut pas qu'un fabricant ou un commerçant puisse se voir interdire l'emploi d'une marque, même après qu'il en a fait usage pendant longtemps, parce qu'il convient à celui qui l'a employée le premier, mais qui ne l'avait pas déposée, d'en faire le dépôt.

(1) Cour de cassation belge, 19 novembre 1857 et 28 octobre 1861. (*Belg. judic.*, année 1857, p. 1361 et année 1862, p. 283.)

Enfin il ne faut pas oublier que le dépôt est une formalité facile et peu coûteuse, à la portée de tous, et que celui qui souffrirait un préjudice par suite de l'inaccomplissement de cette formalité ne pourrait que se l'imputer à lui-même.

Guidée par ces considérations, la section centrale propose d'ajouter à la disposition prémentionnée celle-ci :

« Le dépôt devra avoir lieu, à peine de nullité, dans l'année à partir du jour où la marque aura été employée pour la première fois. »

Cette disposition formerait le second alinéa de l'article 3.

Le second alinéa de cet article du projet sera examiné ultérieurement après l'article 13.

ARTICLE 4.

A l'occasion de l'article 4 qui détermine les formalités du dépôt, on a demandé si celui qui dépose une marque acquerra le droit exclusif d'en faire usage pour distinguer toute espèce de produits, même ceux qui sont le plus étrangers à son industrie ou à son commerce. La négative paraît devoir être admise, a-t-on dit. Il n'y a pas de raison pour défendre au fabricant de tissus, par exemple, l'emploi d'une marque adoptée par un fabricant de fer, de liqueurs, etc. La confusion entre les produits de ces industries n'est pas possible. S'il en est ainsi, n'est-il pas utile d'imposer à celui qui dépose une marque l'obligation de spécifier les genres d'industrie pour lesquels il entend acquérir le droit d'usage exclusif de la marque ?

C'est ce que font la loi allemande du 30 novembre 1874 ⁽¹⁾, la loi brésilienne du 23 octobre 1875 ⁽²⁾ et la loi anglaise mise en vigueur le 1^{er} janvier 1876 ⁽³⁾. Cette dernière loi a même divisé les diverses espèces de marchandises en cinquante classes et établi une taxe variable selon le nombre des classes de marchandises auxquelles la marque est applicable. La loi du 14 août 1876 de la République argentine ⁽⁴⁾ porte aussi, dans son article 5, que « la propriété exclusive de la marque s'acquiert seulement en vue d'industries de la même espèce. »

La question a donc été posée en section centrale de savoir s'il n'y a pas lieu d'ajouter à l'article 4, après les mots : « La procuration reste annexée à l'acte », ceux-ci : « Il (l'acte de dépôt) indique les espèces de marchandises auxquelles la marque est applicable. »

La section centrale s'est prononcée pour la négative, par un double motif : 1^o parce qu'il est équitable que l'auteur d'une marque qui étend son industrie ou son commerce ou qui entreprend un nouveau genre d'affaires puisse appliquer la même marque à ses nouveaux produits ; 2^o parce que, si l'amendement était

(1) Une traduction de cette loi a été publiée par le *Moniteur belge* du 17 avril 1875.

(2) Une traduction de cette loi a été publiée comme annexe au rapport de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi qui approuve la déclaration échangée, le 2 septembre 1876, entre la Belgique et le Brésil. Voyez *Documents parlementaires*, session de 1876-1877, p. 224.

(3) Voyez *Enregistrement des marques de fabrique en Angleterre*, par J. RAND BAILEY.

(4) Une traduction de cette loi a été publiée par le *Moniteur* du 14 février 1877.

adopté, rien ne s'opposerait à ce que toute personne, en déposant une marque, déclarât qu'elle est applicable à toute espèce de marchandises et qu'ainsi la disposition légale serait illusoire.

ARTICLE 5.

L'article 5 du projet, qui fixe le montant de la taxe due par le déposant, n'a donné lieu à aucune proposition.

Toutefois, on a fait remarquer que cet article, en exigeant une taxe de dix francs, non pour chaque dépôt de marque, mais pour le dépôt de chaque marque, crée un impôt qui, dans certains cas, ne laisserait pas que d'être onéreux. Il arrive en effet qu'un seul dépôt comprend un grand nombre de marques (1). Dans le projet de loi sur les modèles et dessins de fabrique, on propose une taxe uniforme pour chaque dépôt, quel que soit le nombre d'esquisses ou d'échantillons renfermés sous la même enveloppe. Ne serait-il pas utile d'employer, pour ces deux cas analogues, un système uniforme ?

ARTICLE 6.

La section centrale approuve la disposition de l'article 6 du projet de loi qui reconnaît le droit d'acquérir une marque de fabrique aux étrangers possédant un établissement en Belgique, alors même qu'ils appartiennent à une nation avec laquelle la Belgique n'a pas conclu de traité pour la protection réciproque de ces marques. C'est une disposition qu'il est superflu de justifier.

Aux termes du même article, les étrangers et les Belges, qui exploitent hors de Belgique leur industrie et leur commerce, ne pourront prétendre à l'usage exclusif d'une marque, si le pays où leurs établissements sont situés n'a pas conclu avec la Belgique une convention stipulant la réciprocité pour les marques belges.

En section centrale, l'opinion a été émise que l'étranger et le Belge qui ne possèdent en Belgique aucun établissement d'industrie ou de commerce doivent être admis à jouir du bénéfice de la loi sur les marques de fabrique, sous la condition de remplir en Belgique la formalité du dépôt de la marque, alors même que leur établissement est situé dans un pays qui n'a pas conclu avec la Belgique un traité pour la protection réciproque des marques; en d'autres termes, il a été dit que, pour autoriser un fabricant ou un commerçant, quel que soit le lieu de son établissement, à acquérir en Belgique le droit exclusif à l'usage d'une marque, la loi ne doit exiger d'autre condition que le dépôt de la marque en Belgique, et qu'elle ne peut permettre, dans aucun cas, sur son territoire, la contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée.

A l'appui de cette opinion, il a été dit que la loi belge doit veiller à la sincérité des opérations commerciales, sur le territoire belge, sans aucune distinction; que la contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce n'est en réalité autre chose qu'un vol (2) commis au moyen d'un faux; que, pour protéger un

(1) Voy. la statistique des dépôts de marque et des marques déposées, à la suite de ce rapport; Annexe n° 3.

(2) Cassation belge, 20 juin 1868, *Belg. judic.*, 1868, p. 809.

étranger ou un Belge établi à l'étranger contre le vol, il n'est pas besoin d'un traité international : qu'enfin la loi ne doit pas plus permettre en Belgique l'usurpation de la marque apposée par un industriel établi à l'étranger sur les produits de sa fabrication ou de son commerce qu'elle ne permet l'usurpation de sa signature sur une lettre de change ou autrement.

On a ajouté qu'en refusant sa protection à la marque d'une maison de commerce parce que cette maison est établie dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de traité pour la protection réciproque des marques, la loi belge cause préjudice au public belge tout entier, à tous ceux qui, sur le sol belge, consomment le produit revêtu d'une marque contrefaite et qui l'achètent, sur la foi de cette fausse marque, dans la croyance qu'il provient de la fabrique dont la marque est usurpée.

A ces observations il a été répondu que si les marques employées par des individus établis hors du territoire belge ne sont protégées par la loi belge qu'au cas où les établissements sont situés dans des pays qui ont conclu avec la Belgique des conventions pour la protection réciproque des marques, c'est uniquement dans le but de faciliter au Gouvernement belge la conclusion de traités garantissant aux Belges l'usage exclusif de leurs marques dans les pays étrangers. Si la loi belge accordait sa protection aux marques étrangères, d'une manière absolue, de plein droit, en l'absence de traités garantissant aux Belges la réciprocité, le Gouvernement belge, pour assurer à ses nationaux la réciprocité dans les pays étrangers, ne pourrait plus faire valoir auprès des gouvernements de ces pays que des raisons de justice et d'équité ; il n'aurait plus aucun avantage à leur offrir en compensation de la protection qu'il leur demanderait pour les marques des industriels et des commerçants établis en Belgique.

On a ajouté que les consommateurs, trompés par l'usurpation en Belgique d'une marque étrangère, quelle qu'elle soit, trouvent une protection suffisante dans la disposition de l'article 498 du Code pénal qui punit « celui qui aura » trompé l'acheteur... sur la nature ou l'origine de la chose vendue, en vendant » ou en livrant une chose semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou » qu'il a cru acheter. »

Ces considérations ont paru suffisantes à la majorité de la section centrale pour le maintien des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du projet, en ce qui concerne les étrangers qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les Belges qui se trouvent dans ce cas.

S'il est vrai qu'un gouvernement étranger peut être amené à protéger sur son territoire les marques des fabricants établis en Belgique, en vue d'obtenir dans notre pays, à titre de réciprocité, la protection des marques de ses nationaux, il n'est pas à supposer qu'il puisse y être amené en vue d'obtenir en Belgique, à titre de réciprocité, la protection de la marque du fabricant ou commerçant belge établi sur son territoire. Ce Belge ne doit d'ailleurs pas pâtir de ce que le gouvernement du pays dans lequel il a établi son industrie ou son commerce néglige ou refuse de faire avec la Belgique un traité qui consacre la protection internationale et réciproque des marques. Nonobstant son établissement en pays étranger, il est Belge et, comme tel, il jouit en Belgique des droits civils. Il n'y a pas

de raison pour ne pas lui accorder, en cette matière comme en toute autre, la protection de la loi belge et pour permettre que ses concurrents, étrangers peut-être eux-mêmes, fabriquent ou vendent en Belgique des produits revêtus faussement de sa marque.

Nul ne peut méconnaître que la Belgique a le plus grand intérêt à favoriser la fondation de maisons belges à l'étranger, en vue d'étendre ses relations commerciales. C'est notamment pour atteindre ce but que des bourses de voyage ont été instituées, et, dans le cours de cette session, les Chambres ont, à la demande du Gouvernement, augmenté encore les crédits portés de ce chef au budget des Affaires étrangères. Comprendrait-on qu'en même temps le législateur enlevât à ces maisons belges l'usage exclusif de leurs marques en Belgique ?

Guidée par ces considérations, la section centrale, par trois voix et une abstention, propose de supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 6, ces mots : *ou des Belges*.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.

ARTICLE 7.

Le Code pénal de 1867 range la contrefaçon des marques de fabrique au nombre des délits contre la foi publique, et les articles 184 et 214, modérant la peine édictée par l'article 142 du Code pénal de 1810, comminent contre le contrefacteur un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 26 à 2,000 francs.

Le projet de loi maintient la pénalité ; mais il la réduit à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de 50 à 2,000 francs ou même à l'une de ces deux peines seulement.

On s'est demandé, si, en principe, la pénalité doit être maintenue.

En matière de brevets d'invention, notre législation, à la différence de la législation française, n'a jamais comminé de peine contre le contrefacteur. La loi du 24 mai 1854, comme celle du 25 janvier 1817, qu'elle a remplacée, ne protège le breveté que par l'action civile. Or, le droit du breveté sur son invention étant non moins sacré que celui du fabricant sur sa marque, on est amené à demander s'il n'y a pas lieu de se conformer ici à ce qui a été admis pour les brevets et de supprimer l'action publique, en laissant aux fabricants et commerçants le soin de veiller à leurs intérêts par l'exercice de l'action civile.

Il faut remarquer que nos lois considèrent comme un délit les atteintes portées, par voie de contrefaçon, non-seulement à la propriété des marques de fabrique, mais aussi à la propriété des écrits, des compositions musicales, des dessins, des peintures, des sculptures, des œuvres dramatiques. Les articles 425 et suivants du Code pénal de 1810, qui prévoient ces contrefaçons, n'ont pas cessé d'être en vigueur, bien qu'ils n'aient pas été reproduits dans le Code pénal de 1867 (1).

(1) Dans sa séance du 21 mars 1861, la Chambre a ajourné la discussion des articles du projet de Code pénal qui réprimaient les fraudes à la propriété littéraire et artistique, parce

A la vérité, nos tribunaux n'ont pas fréquemment l'occasion d'appliquer ces dispositions. Il résulte d'une statistique, portant sur les dix dernières années, 1867 à 1876, et communiquée par M. le Ministre de la Justice à la section centrale, que, dans le ressort de nos trois cours d'appel, les poursuites correctionnelles du chef de contrefaçon : 1° d'œuvres littéraires et artistiques, 2° de dessins et modèles de fabrique, 3° de marques de fabrique, n'ont pas dépassé les nombres suivants :

	Poursuites.	Condamnations.	Acquittements.
Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles,	25	15	12
— — Gand,	4	1	3
— — Liège,	7	4	3
Totaux.	36	18	18

On le voit, les dispositions pénales qui protègent les droits des fabricants, des auteurs, etc., ne sont pas d'une application fréquente.

Mais il ne faut pas mesurer leur portée à l'application qu'elles reçoivent.

Elles ont une action préventive en même temps qu'une action répressive. Il est nécessaire de les maintenir. Contrefaire la marque d'autrui, de même que contrefaire ses œuvres littéraires, etc., c'est lui prendre son bien.

C'est par exception que, en matière de brevets d'invention, le législateur s'est abstenu d'édicter une peine contre le contrefacteur. et il est remarquable que dans les exposés des motifs, les rapports des sections centrales et les discussions des lois du 25 janvier 1817 et du 24 mai 1854, il n'a été rien dit pour justifier cette exception.

La contrefaçon des marques de fabrique et de commerce doit donc, dans l'opinion de la section centrale, être considérée comme un délit. Il en est ainsi dans la loi française des 23-27 juin 1857, article 7 (1), dans la loi allemande du 30 novembre 1874, article 14, dans la loi brésilienne du 23 octobre 1875, article 7, et dans la loi du 14 août 1876 de la République argentine, article 28.

Par les mêmes raisons, la section centrale approuve la disposition du même article 7, alinéa B, qui, au point de vue de la peine, assimile au contrefacteur :

1° Celui qui a frauduleusement apposé ou qui a fait apparaître, par les moyens indiqués audit article, une marque appartenant à autrui ;

2° Celui qui a sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus, soit d'une marque contrefaite, soit d'une marque véritable qui a été frauduleusement apposée ou que l'on a frauduleusement fait apparaître sur des produits.

En ce qui concerne l'article 7, elle se borne :

1° A proposer que le minimum de l'amende soit fixé non à 50 francs, mais

qu'elle était saisie alors d'un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, dont le rapport lui avait été soumis le 15 janvier précédent. Ce projet n'a jamais été discuté et c'est ainsi que les articles 425 et suivants du Code pénal de 1810, relatifs à la contrefaçon, n'ont pas cessé d'être en vigueur, nonobstant la publication du Code pénal du 8 juin 1867. Voyez Tribunal correctionnel d'Anvers, 27 février 1871, *Belg. judic.*, 1871, p. 606.

(1) *Dalloz*, 1857, 4, 97.

à 26 francs, par application de la règle générale consacrée par l'alinéa 2 de l'article 38 du Code pénal de 1867, et en conformité de ce que portent les articles 191 et 214 du Code pénal pour le délit d'usurpation de nom ;

2° A proposer à l'alinéa B un changement de rédaction et de dire :

« Sont punis. etc. : B Ceux qui frauduleusement ont, soit apposé, soit fait
» apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur
» les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque
» appartenant à autrui »

ARTICLES 8, 9 ET 10.

L'article 8 et l'article 10 du projet de loi ne font que reproduire les dispositions des articles 66 et 85 du Code pénal. que l'article 100 de ce Code déclare inapplicables aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers. à défaut de dispositions contraires dans ces lois et règlements. Ils n'ont soulevé aucune objection. Toutefois, en conséquence de ce qui a été dit à l'article 7, il y a lieu d'y remplacer la somme de 50 francs par celle de 26. comme minimum de l'amende.

L'article 9 déroge à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, d'après lequel l'individu condamné à une peine correctionnelle ne peut, s'il commet un nouveau délit, être condamné à une peine supérieure à celle comminée par la loi pour le premier délit, que si la première condamnation est d'un emprisonnement d'un an au moins.

Eu égard à la grande latitude que l'article 7 du projet de loi laisse au juge dans l'application de la peine, il semble que la disposition de l'article 9 pourrait disparaître du projet de loi. Toutefois la section centrale n'a pas cru devoir proposer cette suppression.

ARTICLES 11 ET 12.

L'article 11, alinéa 1^{er}, relatif à la confiscation, et l'article 12, alinéa 1^{er}, relatif à la publicité du jugement de condamnation, établissent des règles analogues à celles qui ont été consacrées par le décret du 5 septembre 1840, dans ses articles 2 et 11, pour le cas de contrefaçon des marques des fabricants de quincaillerie et de coutellerie.

La confiscation est étendue aux instruments et ustensiles qui ont servi à commettre le délit si le condamné en est propriétaire ; mais, soit qu'elle s'applique à ces instruments et ustensiles, soit qu'elle s'applique aux produits frauduleusement marqués, elle est facultative : il dépendra du juge de la prononcer en tout ou en partie.

La publication du jugement de condamnation est aussi rendue facultative pour le juge, comme dans les cas des articles 500 et 501 du Code pénal.

La section centrale approuve ces dispositions, de même que celle de l'alinéa 2 de l'article 11, qui autorise le tribunal à adjuger au plaignant, s'il le demande, les objets confisqués, — sauf toutefois à ajouter au mot « plaignant » ceux-ci : « qui se sera constitué partie civile », parce qu'il est de principe que le plaignant ne peut obtenir de dommages-intérêts, s'il ne s'est porté partie civile.

L'alinéa 3 du même article soulève une question plus importante. Il autorise

le juge, *en cas d'acquiescement*, et quand le préjudice causé est le résultat d'une faute imputable au prévenu, à adjuger au plaignant, s'il le demande, les objets confisqués, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

Il faut remarquer d'abord que, dans l'hypothèse prévue par cet alinéa, c'est-à-dire en cas d'acquiescement, il n'y a pas de délit, partant pas de peine; il n'y a pas d'objets du délit ou d'objets ayant servi à le commettre, partant pas de confiscation possible de ces objets.

D'autre part, cette disposition suppose qu'en cas d'acquiescement, le juge correctionnel aurait le pouvoir de statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile; et ce serait là une dérogation à un principe général consacré par le Code d'instruction criminelle. Cette dérogation, l'*Exposé des motifs* ne l'explique, ni ne la justifie.

Sans doute, l'individu poursuivi devant le tribunal correctionnel, à raison de l'un des faits prévus par l'article 7, peut, bien qu'il soit acquitté, avoir causé à la partie civile, par le fait qui a motivé la poursuite, un préjudice dont il est responsable, et il semble superflu d'imposer alors à la partie civile l'obligation de poursuivre, par une action nouvelle, la réparation de ce préjudice; mais l'autorisation donnée au tribunal correctionnel d'allouer au plaignant une réparation civile, en cas d'acquiescement du prévenu, entraînerait le grave inconvénient d'engager la partie qui se prétend lésée à porter son action devant ce tribunal, alors même que le fait dommageable dont elle se plaint n'a pas le caractère de délit. Quand l'acquiescement du prévenu vient démontrer que la partie civile a eu tort de porter son action devant le tribunal correctionnel, il est juste qu'elle soit condamnée aux dépens, sauf à elle à se pourvoir, s'il y a lieu, devant le juge compétent, pour ses intérêts civils.

Tout récemment, la Chambre a écarté une disposition analogue qui lui était proposée. Le projet de loi sur les cours d'eau non navigables ni flottables, autorisait la juridiction répressive à ordonner la réparation des contraventions aux dispositions de cette loi, alors même que l'action publique serait éteinte par la prescription. M. Thonissen fit remarquer, dans la séance du 29 novembre 1876, qu'il importait, pour maintenir l'unité et l'harmonie entre les diverses parties de la législation, de ne pas déroger au principe général d'après lequel le tribunal correctionnel ne peut statuer sur l'action civile, lorsque l'action publique est éteinte, et le Gouvernement, par l'organe de M. le Ministre de l'Intérieur, se rallia à cette appréciation : il proposa lui-même la suppression de la disposition qui dérogeait aux principes généraux du droit criminel (1).

C'est guidé par les mêmes considérations qu'un membre de la section centrale a proposé la suppression de l'alinéa 5 de l'article 11, et cette proposition a été votée par deux voix contre une et deux abstentions.

D'après l'alinéa final du même article, le tribunal doit, dans tous les cas, ordonner la destruction des marques contrefaites; mais il convient de laisser au juge la faculté d'ordonner cette destruction; il se peut que les marques soient

(1) *Annales parlementaires*, 1876-1877, pages 84, 88 et 456.

adhérentes au produit et que la destruction des marques emporte, sans profit pour personne, l'anéantissement d'une valeur.

Il y a donc lieu de substituer aux mots : « le tribunal ordonne », ceux-ci : « le » tribunal peut ordonner... »

ARTICLE 13.

Après avoir comminé des peines contre ceux qui portent atteinte au droit privatif acquis par un fabricant ou un commerçant de faire usage d'une marque, le projet de loi s'occupe, dans son article 13, de l'action civile qui résulte de cette atteinte et, adoptant une innovation introduite en France par une loi du 23 juin 1857, il attribue la connaissance de cette action aux tribunaux civils. Il écarte ainsi l'intervention des conseils de prud'hommes et celle des tribunaux de commerce.

La section centrale se rallie au projet de loi, en ce qui concerne l'intervention des conseils de prud'hommes ; mais, en ce qui concerne l'intervention des tribunaux de commerce, elle est d'avis qu'il faut maintenir les principes du droit commun sur la compétence en matière contentieuse.

Le fabricant ou le commerçant qui contrefait la marque d'un autre fabricant ou d'un autre commerçant est tenu de réparer le dommage qui résulte de cette contrefaçon. Cette obligation est essentiellement commerciale, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, qui répute acte de commerce « toutes » obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une » cause étrangère au commerce. » Les contestations qu'engendre l'exécution de cette obligation sont donc de la compétence des tribunaux de commerce, aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 qui, confirmant un principe depuis longtemps consacré, attribue à ces tribunaux la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi.

Il importe peu que le tribunal, pour statuer sur l'action en contrefaçon, puisse devoir statuer préalablement sur la propriété de la marque : cela ne sort pas de sa compétence. En principe, en effet, les tribunaux de commerce connaissent des questions de propriété lorsque ces questions se rattachent à des contestations dont la loi leur attribue la connaissance.

Vainement on objecte que « si les tribunaux de commerce avaient à connaître » des procès en contrefaçon des marques déposées, il deviendrait loisible à un » intéressé de choisir lui-même la juridiction et de décider la compétence, soit en » engageant une action correctionnelle, soit en portant l'affaire devant le » tribunal de commerce. » Ce n'est là que l'application du principe consacré par l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui permet de poursuivre l'action civile résultant d'un délit, soit devant les juges saisis de l'action publique, soit séparément ; et c'est ce qui a lieu non-seulement en cas de contrefaçon de marque de fabrique, mais dans beaucoup d'autres cas étrangers au projet en discussion.

On ajoute que, dans un grand nombre d'arrondissements, les tribunaux civils jugent les affaires commerciales ; mais si l'on devait en conclure qu'il faut enlever aux tribunaux de commerce la connaissance des actions en contrefaçon de marque, la même raison pourrait être invoquée pour leur enlever la connaissance de toutes les autres affaires. D'ailleurs, dans ces arrondissements, c'est

conformément aux dispositions qui régissent les tribunaux de commerce que les tribunaux civils exercent la juridiction commerciale.

La loi nouvelle, dit-on encore, étend sa protection aux produits de l'agriculture, et la compétence des tribunaux de commerce en cette matière offrirait l'inconvénient de soumettre à la juridiction exceptionnelle des personnes étrangères aux opérations commerciales ; mais il faut remarquer que les produits de l'agriculture sont, non moins que les produits des fabriques, l'objet du commerce. Au point de vue des contestations qu'elle peut engendrer, la marque du marchand de grains ne diffère pas de la marque du marchand de farine. Au surplus, la section centrale ne propose pas de décider que les tribunaux de commerce seront toujours et vis-à-vis de toute personne juges de l'action civile introduite séparément de l'action publique. Comme on l'a vu, elle se borne à proposer le maintien des principes consacrés ou plutôt confirmés par la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse. En conséquence, si une action dérivant du droit exclusif de se servir d'une marque était, par exception, dirigée contre un non commerçant, à raison d'un acte qui ne serait pas commercial dans son chef, c'est le tribunal civil qui en connaîtrait, conformément à l'article 13 de la loi du 25 mars 1876, de même que l'action en contrefaçon d'une œuvre littéraire ou artistique est soumise au tribunal civil, lorsqu'elle est dirigée contre un auteur ou un artiste, tandis qu'elle est soumise au tribunal de commerce, lorsqu'elle est dirigée contre un éditeur, un libraire ou tout autre commerçant.

L'*Exposé des motifs* s'appuie enfin sur ce que le système qu'il propose est déjà en vigueur par la loi du 24 mai 1854, en matière de brevets d'invention. Mais il faut remarquer que la jurisprudence, en l'absence d'un texte formel de la loi du 24 mai 1854, est loin d'être fixée sur la compétence en matière de brevets d'invention et, récemment encore, la cour d'appel de Liège décidait que la loi du 24 mai 1854 n'a pas dérogé aux principes généraux en matière de compétence commerciale (1). Les divergences de la jurisprudence sur cette question attestent le danger qu'il y a de s'écarter, sans raison plausible, des principes généraux. Et fût-il vrai qu'en matière de brevets d'invention il a été dérogé à ces principes, il ne semble pas qu'il y ait ici de justes motifs pour étendre l'exception.

Les questions relatives à la propriété des marques de fabrique ou de commerce, à leur contrefaçon, à l'étendue du dommage que celle-ci peut engendrer, sont en quelque sorte, par essence, des questions commerciales. Si l'on devait restreindre la compétence des tribunaux de commerce, ces questions sont les dernières dont il faudrait leur enlever la connaissance.

Ajoutons enfin que le commerce n'a jamais demandé que les tribunaux civils fussent investis de la connaissance de ces questions. Bien loin de se plaindre de l'état de choses actuel, ses organes les plus autorisés en réclament le maintien (2).

En conséquence, il a été proposé de remplacer le 1^{er} alinéa de l'article 13 par la disposition suivante :

(1) 5 février 1875, *Belg. judic.*, 1875, p. 1287. — En sens contraire: Bruxelles, 2 mars 1857, *Belg. judic.*, 1857, p. 490.

(2) Voyez le rapport de la commission spéciale de l'Union syndicale de Bruxelles, dans le *Bulletin* de cette société, 2^e année, p. 70.

« Les dispositions de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière » contentieuse sont applicables à l'action civile relative à l'usage des marques, » lorsque cette action est poursuivie séparément de l'action publique. »

Cette proposition a été adoptée par quatre voix et une abstention.

Les trois derniers alinéas de l'article 13 prévoient le cas où, l'action en contrefaçon étant portée devant le tribunal correctionnel, le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque : le prévenu soutient, par exemple, que le plaignant n'est pas propriétaire de la marque, que celle-ci est dans le domaine public ou qu'elle est, soit sa propriété, soit la propriété d'un tiers.

Alors il peut arriver de deux choses l'une :

Ou bien, celui qui porte plainte s'est constitué partie civile; et, dans ce cas, le projet dispose que le tribunal statue sur l'exception soulevée par le prévenu. C'est l'application du droit commun, suivant lequel le juge de l'action est le juge de l'exception.

Ou bien, le plaignant ne s'est pas porté partie civile, et alors, suivant le projet, le tribunal ne peut statuer sur l'exception soulevée par le prévenu : il doit envoyer celui-ci à fin civile et fixer un délai de deux mois au plus dans lequel le prévenu devra saisir le tribunal compétent et justifier de ses diligences. sinon il sera passé outre au jugement.

« Toutefois, ajoute l'article, en cas de condamnation, » etc....

On se demande pourquoi, dans le cas où le plaignant ne s'est pas porté partie civile, le tribunal ne pourrait pas statuer sur les questions relatives à la propriété de la marque, tout aussi bien que quand le plaignant s'est porté partie civile. Pourquoi, dans ce cas, faut-il déroger au principe que le juge de l'action est le juge de l'exception ? Pourquoi aussi serait-ce au prévenu à prendre l'initiative de l'instance civile tendant à la solution des questions relatives à la propriété de la marque ?

L'Exposé des motifs constate que ces dispositions sont extraites de l'article 143 du Code forestier du 19 décembre 1854 ; mais il faut remarquer que cet article n'autorise pas le renvoi de la cause à fin civile dans le cas seulement où le plaignant ne s'est pas porté partie civile : ce renvoi peut être ordonné alors même que le plaignant est en cause. L'incompétence du tribunal correctionnel pour statuer sur la question préjudicielle repose dans ce cas sur un autre motif : elle repose sur ce que la propriété des immeubles est essentiellement dans le domaine des juges civils⁽¹⁾, de même que l'état des personnes (article 326 du Code civil). Lors donc que, devant un tribunal correctionnel, une question de propriété immobilière ou de droits réels immobiliers est soulevée et que l'innocence ou la culpabilité du prévenu dépend de la solution de cette question, il est dérogé au principe que le juge de l'action est le juge de l'exception ; le tribunal correctionnel doit surseoir à statuer sur la prévention jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge civil, seul compétent, sur la question préjudicielle de propriété⁽²⁾.

(1) Cassation belge, 2 décembre 1874, *Belg. judic.*, 1875, p. 94.

(2) DALLOZ, *V^{is} Questions préjudicielles*, n° 7, 84 et suiv.

Il a paru que ces questions étaient trop importantes pour être jugées accessoirement à une question de police. Et cette exception a été appliquée dans notre législation, non-seulement par l'article 143 du Code forestier, mais aussi par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux (art. 33), par la loi du 1^{er} février 1844 sur la police de la voirie (art. 13) et tout récemment encore par la loi du 7 mai 1877, sur les cours d'eaux non navigables ni flottables (art. 30).

Comme on le voit, c'est toujours en matière immobilière que ces lois ont enlevé à la juridiction répressive le pouvoir de résoudre les questions de droit civil qui se rattachent au fait de la prévention, et cela sans distinguer si le plaignant s'est porté ou ne s'est pas porté partie civile; aucune loi ne l'a fait jusqu'à ce jour en matière mobilière. Le prévenu de vol n'est pas reçu à demander son renvoi à fin civile lorsqu'il prétend être propriétaire de la chose qu'on lui impute d'avoir volée; de même, dans tous les cas de poursuite de contrefaçon, le tribunal correctionnel statue sur les questions de propriété littéraire, artistique, ou autres qui se rattachent à la preuve du délit. Transporter en matière de marque de fabrique l'exception admise en matière immobilière seulement, c'est, sans motif plausible, ralentir l'action de la justice sur des questions qui réclament une prompt solution.

La circonstance que le plaignant ne s'est pas porté partie civile ne peut avoir pour effet d'obliger le juge correctionnel à se dessaisir de la question de propriété de la marque; elle ne peut exercer d'influence sur la compétence du tribunal. C'est au plaignant, c'est aussi au ministère public à fournir au tribunal les éléments qui sont de nature à justifier la prévention, de même que c'est au prévenu à fournir la preuve des faits qu'il invoque pour sa défense.

Ces principes ont été récemment consacrés par la Chambre dans le chapitre III du Code de procédure pénale, relatif aux questions préjudicielles, dont l'article 16 porte : « Les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont » soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont » saisis, sauf les dispositions suivantes... »

Les travaux préliminaires du Code de procédure pénale constatent que ces principes sont dès aujourd'hui et depuis longtemps consacrés par la jurisprudence.

Il n'y a donc pas lieu de s'en départir dans la matière qui nous occupe, et il n'y a pas lieu non plus de les rappeler ici, non plus que les autres principes généraux du droit criminel.

En conséquence, la section centrale, par cinq voix et une abstention, propose la suppression des trois derniers alinéas de l'article 13.

ARTICLE 13^{bis}.

Le second alinéa de l'article 3 du projet autorise le propriétaire d'une marque usurpée à poursuivre en justice la nullité du dépôt qu'un tiers aurait fait de cette marque et il ajoute que, si la nullité est prononcée, mention en sera faite en marge de l'acte de dépôt.

Cet alinéa est intercalé parmi les dispositions qui énumèrent les conditions auxquelles le projet de loi subordonne l'acquisition du droit d'usage exclusif

dune marque. Il trouverait mieux sa place parmi celles qui régissent l'action civile dérivant de l'emploi des marques.

Considéré en lui-même, cet alinéa soulève plusieurs observations.

Et d'abord, il faut remarquer que la nullité du dépôt d'une marque peut être poursuivie en justice, non-seulement par celui qui a légalement et régulièrement acquis l'usage exclusif de la marque, mais aussi par toutes autres personnes contre lesquelles ce dépôt serait invoqué, notamment par celle qui, se servant de la marque sans prétendre à son usage exclusif, se verrait poursuivie par l'auteur du dépôt.

En second lieu, la nullité du dépôt d'une marque peut être poursuivie en justice, non-seulement dans le cas prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 3, auquel seul semble se référer l'alinéa 2, c'est-à-dire dans le cas où la marque a déjà été employée ou déposée par d'autres, mais aussi, par exemple, dans le cas où l'auteur du dépôt serait étranger et aurait son établissement dans un pays qui n'a pas conclu avec la Belgique un traité pour la protection internationale et réciproque des marques.

Sous ce double rapport, la rédaction du second alinéa de l'article 3 est donc incomplète.

Enfin, s'il est rationnel d'exiger la mention, en marge de l'acte de dépôt, du jugement qui prononce la nullité de la marque, il est bon de dire que cette mention ne sera faite que quand le jugement aura acquis force de chose jugée.

C'est pourquoi la section centrale propose, en supprimant l'alinéa 2 de l'article 3 du projet, d'introduire une disposition nouvelle qui prendrait place après l'article 13, et ainsi conçue :

« Le dépôt d'une marque fait en contravention des dispositions de la présente loi sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

» Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée. »

TROISIÈME PARTIE.

DESCRIPTION ET SAISIE DES OBJETS ILLÉGALEMENT MARQUÉS.

ARTICLES 14 A 20.

Ainsi que le fait remarquer l'*Exposé des motifs*, ces articles sont, à peu de chose près, la reproduction des articles 6 à 12 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention et il n'y a guère été apporté que les changements exigés pour leur appropriation à la matière des marques de fabrique ou de commerce.

Des amendements de pure forme y sont proposés.

Bien que, par suite de l'amendement à l'article 13 du projet de loi, les tribunaux de commerce doivent continuer à connaître des contestations relatives aux marques, lorsque l'action civile n'est pas poursuivie accessoirement à l'action publique, la section centrale n'a pas cru devoir proposer la modification des articles 14 à 20, en tant qu'ils attribuent au président du tribunal de

1^{re} instance le droit d'autoriser la description et la saisie des produits illégalement marqués, et cela pour deux motifs :

1^o Parce que cette description et cette saisie peuvent être suivies d'une poursuite devant le tribunal de 1^{re} instance siégeant en matière correctionnelle, tout aussi bien que d'une poursuite devant le tribunal de commerce;

2^o Parce que les saisies sont en général du ressort des juges civils, alors même qu'elles sont pratiquées à l'occasion de contestations relatives à des actes de commerce, et c'est par exception que l'article 417 du Code de procédure civile, de même que l'article 63 de la loi du 20 mai 1872, attribuent au président du tribunal de commerce le droit de les autoriser.

QUATRIÈME PARTIE.

TEXTES ABROGÉS. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES OU D'EXÉCUTION.

ARTICLE 21.

Cet article énumère les dispositions légales que le projet de loi abroge en les remplaçant. Il n'a soulevé qu'une seule observation, relative à l'article 191 du Code pénal qui est ainsi conçu :

« Quiconque aura, soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement »
 » ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabri- »
 » cant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une »
 » fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement »
 » d'un mois à six mois.

» La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou »
 » débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation »
 » des objets marqués de noms supposés ou altérés »

Comme nous l'avons vu, la législation actuellement en vigueur envisage sous un double rapport le nom d'un fabricant et la raison commerciale d'une fabrique, en tant qu'ils sont apposés sur des produits fabriqués.

Si ce nom et cette raison commerciale ont été adoptés comme marque de fabrique et si le dépôt en a été fait, ils jouissent de la protection accordée par la loi à toute marque de fabrique : la loi du 22 germinal an XI et l'article 184 du Code pénal de 1867 sont alors applicables aux contrefacteurs.

S'ils n'ont pas été adoptés comme marque de fabrique par les personnes qui les portent ou si ces personnes n'en ont pas opéré le dépôt, il n'est cependant pas permis à des tiers de s'en emparer et de les inscrire sur les produits de leur fabrication. Ils sont l'objet d'un droit privatif. Leur emploi par des tiers, à titre de marque, est une usurpation ; il lèse le droit de ceux qui portent ce nom ou qui disposent de cette raison commerciale ; il donne ouverture à une action civile en dommages-intérêts. De plus, notre Code pénal de 1867, empruntant, dans son article 191, la disposition introduite en France par la loi du 28 juillet 1824, frappe d'une peine l'usurpateur qui les appose ou les fait apparaître sur des produits fabriqués et même le marchand qui sciemment expose en vente ou met en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés.

Telle est la législation actuelle.

Voyons ce que fait le projet de loi.

D'abord, par son article 1^{er}, alinéa 2, combiné avec les articles 7 à 13, il maintient tout entière la protection qui est aujourd'hui accordée au nom et à la raison commerciale, en tant qu'ils sont employés comme marques et qu'ils ont été régulièrement déposés; mais, d'un autre côté, par son article 21, il abroge l'article 191 du Code pénal.

Quelle serait la portée de cette abrogation ?

Ce serait la suppression de l'action publique qui aujourd'hui protège le nom commercial, dont le dépôt n'a pas été opéré à titre de marque.

Cet article, en effet, est le seul qui, dans notre législation, commine une peine contre ceux qui usurpent le nom d'autrui pour l'apposer sur leurs produits, lorsque ce nom n'a pas été déposé, et le projet de loi ne renferme aucune disposition qui en tienne lieu.

Ses dispositions ne sont applicables au nom commercial que pour autant qu'il ait été déposé à titre de marque. Le nom commercial qui n'aura pas été déposé continuera donc à être protégé par l'action civile en dommages-intérêts qui dérive ici du droit privatif indépendant de tout dépôt; mais il serait privé de la protection de l'action publique.

Cela n'est ni rationnel ni logique.

S'il est juste et nécessaire de frapper d'une peine celui qui usurpe une marque de fabrique régulièrement déposée, il est non moins juste et nécessaire de punir celui qui usurpe le nom d'un autre fabricant, en l'employant comme marque de ses produits, alors même que le nom n'a pas été déposé.

C'est à tort, au surplus, que l'article 2 du projet de loi range l'article 191 du Code pénal parmi les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique.

Ce sont les articles 184, 213 et 214 de ce Code qui seuls prévoient le délit de contrefaçon de marque. L'article 191, nous l'avons dit déjà, prévoit un délit tout à fait distinct, celui d'usurpation, par les voies qu'il indique, du nom d'un fabricant ou de la raison commerciale d'une fabrique.

S'il y avait lieu, dans le projet de loi actuel, qui ne concerne que les marques, de toucher à l'article 191 du Code pénal, ce ne serait pas pour le supprimer, mais, au contraire, pour en étendre l'application d'une façon analogue à ce que fait le projet de loi relativement aux marques. Nous avons vu, sous l'article 1^{er}, que le projet étend aux marques de commerce la protection que la loi accorde aujourd'hui aux marques de fabrique. Or, l'article 191 ne punit pas celui qui appose ou qui fait apparaître abusivement sur des produits fabriqués le nom d'un autre commerçant, lorsque ce commerçant se borne à acheter et vendre, sans les fabriquer lui-même, les objets du genre de ceux sur lesquels on a abusivement apposé ou fait apparaître son nom; cette disposition pénale est limitée au cas d'usurpation du nom du fabricant: elle ne punit que quiconque appose ou fait apparaître sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication. D'un autre côté, il paraît désirable d'étendre au fabricant dont le nom est usurpé la faculté que le projet de loi reconnaît à celui dont la marque est

contrefaite de faire procéder à la description et à la saisie des produits marqués de noms supposés ou altérés.

Mais la section centrale n'a pas cru devoir prendre l'initiative de ces propositions à l'occasion du projet de loi actuel, et elle se borne, en conséquence des considérations qui précèdent, à proposer la suppression, dans l'article 21, des mots : « l'article 191 du Code pénal (1). »

ARTICLE 22.

Cet article prescrit le renouvellement de tous les dépôts de marques qui ont été opérés en exécution des lois existantes. Ce renouvellement devra avoir lieu endéans l'année qui suivra la mise en vigueur de la loi.

Tout en reconnaissant l'utilité de cette mesure, la section centrale ne peut admettre la rédaction de l'article, surtout avec le commentaire qu'y donne l'*Exposé des motifs*.

D'après le projet, l'omission du renouvellement dans le délai fixé n'empêcherait pas celui qui a déposé la marque sous l'empire des lois existantes d'opérer ultérieurement le dépôt, à toute époque. « La propriété de la marque lui reste, » dit l'*Exposé des motifs*; seulement, le législateur lui impose une formalité à » l'accomplissement de laquelle il subordonne l'exercice d'une action spéciale » qu'il lui ouvre. » Cette manière de voir n'est qu'une application du système développé en tête de l'*Exposé des motifs* et d'après lequel le droit d'usage exclusif d'une marque est indépendant du dépôt prescrit par la loi. La section centrale a écarté ce système dont la réfutation a été faite à l'occasion de l'article 2 du projet. Elle a admis que le droit d'usage exclusif d'une marque n'est acquis que par le dépôt. Par suite, si l'on exige, avec le projet, le renouvellement de tous les dépôts de marques endéans un délai déterminé, on doit admettre que le défaut de renouvellement du dépôt dans le délai prescrit entraînera la déchéance du droit d'usage exclusif de la marque.

On dirait à tort que par là il serait donné un effet rétroactif à la loi : en exigeant une formalité nouvelle et dépendante de la volonté des parties pour la conservation d'un droit antérieur, la loi ne rétroagit pas.

Quelle serait l'utilité de la disposition qui ordonne le renouvellement des dépôts, si elle ne permettait pas aux intéressés de discerner les marques qui sont l'objet d'un droit privatif de celles qui sont tombées dans le domaine public ?

Il ne faut pas oublier que la législation actuelle, non plus que le projet en discussion, n'établissent aucune limite à la durée du droit d'usage exclusif des marques déposées et que l'abandon est aujourd'hui le seul mode de faire rentrer dans le domaine public un signe quelconque qui a été approprié à titre de marque. Dans d'autres pays, au contraire, la durée de ce droit est, à défaut de

(1) Depuis le dépôt de ce rapport, la section centrale a reçu de M. le Ministre de l'Intérieur une lettre, en date du 18 décembre 1877, qui propose aussi cette suppression. Voy. Annexe 2.

renouvellement du dépôt, limitée à un petit nombre d'années, à quinze (1), quatorze (2), ou même à dix années (3).

Bien que la durée des marques soit ainsi limitée dans l'empire allemand, la loi récente de ce pays, en prescrivant, par ses articles 9 et 20, le renouvellement de tous les dépôts endéans une année, y a subordonné le maintien des droits précédemment acquis à l'usage exclusif des marques, tant pour les regnicoles que pour les étrangers.

En Belgique, dans une matière beaucoup plus importante, la loi du 12 août 1842 a subordonné le maintien des droits d'hypothèque au renouvellement des inscriptions, endéans un délai déterminé.

La section centrale a pensé toutefois qu'il convient d'exempter le nouveau dépôt de la taxe et des droits de timbre et d'enregistrement, exigés pour les marques nouvelles par les articles 4 et 5 du projet, et de fixer à deux années, au lieu d'une, le délai endéans lequel le dépôt devra être opéré.

Elle propose donc de rédiger l'article 22 comme suit :

« Tout dépôt de marque fait en exécution des lois existantes cessera d'avoir
» effet le 1^{er} janvier 1880, s'il n'a été renouvelé avant cette date conformément
» à l'article 2.

» Le nouveau dépôt sera exempt des droits de timbre et d'enregistrement,
» ainsi que de la taxe imposée par l'article 5. »

ARTICLES 23 ET 23^{bis}.

Aucune proposition n'a été faite en section centrale au sujet de ces articles.

ARTICLE 24.

Cet article est relatif aux mesures à prendre pour l'exécution de la loi et notamment aux formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques.

Cette publicité est aujourd'hui très-restreinte et ne résulte que de la communication, par la voie des greffes des tribunaux, des actes de dépôt des marques. Le projet de loi ne renferme aucune disposition qui l'étende, car du texte de l'article 24 combiné avec l'*Exposé des motifs*, il résulte que le Gouvernement se bornera à réglementer la communication qui se fait dans les greffes.

N'y aurait-il pas lieu d'adopter un mode de publicité plus efficace ?

La publication, par la voie du *Moniteur*, des actes et extraits des actes de sociétés, qui a été ordonnée par la loi du 18 mai 1875, se fait dans les meilleures conditions et son utilité est universellement reconnue. N'y aurait-il pas lieu d'adopter un mode de publicité analogue pour les dépôts des marques ?

La section centrale n'a pas voulu résoudre elle-même cette question ; mais elle la soulève dans la pensée que le Gouvernement jugera à propos de présenter une disposition relative à la publicité des marques au moyen de l'impression.

(1) Loi du Brésil, art. 13.

(2) Loi anglaise, art. 30.

(3) Loi de l'empire allemand, art. 5.

La loi de l'empire allemand, dans son article 6, et la loi de l'empire du Brésil, dans son article 3, disposent que l'enregistrement des marques, qui correspond au dépôt exigé par nos lois, doit être publié par le *Journal officiel*.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

DE LA TRANSMISSIBILITÉ DES MARQUES.

Le projet de loi est muet sur la question de la transmissibilité du droit d'usage exclusif des marques de fabrique ou de commerce.

La section centrale est d'avis qu'il est désirable de voir cette question résolue par un texte formel. Elle ne s'est pas prononcée sur la solution qui doit y être donnée, mais elle a chargé son rapporteur d'en rappeler les éléments.

L'*Exposé des motifs* l'examine et il la résout en disant que la marque est « transmissible aux héritiers, successeurs ou cessionnaires, à quelque titre que ce soit et sans aucune formalité nouvelle. »

Les considérations développées par l'*Exposé des motifs* rendent, semble-t-il, indispensable la solution de la question par la loi elle-même.

Comme le dit avec raison cet exposé, la marque est en quelque sorte le nom même de l'industriel qui l'emploie ; c'est comme une signature qu'il appose sur ses produits. Suit-il de là que la marque doive être reconnue transmissible aux héritiers, successeurs ou cessionnaires à quelque titre que ce soit ?

On peut admettre ce principe, lorsque le droit exclusif à l'usage d'une marque est transmis, soit avec l'établissement dans lequel se fabriquent les produits revêtus de la marque, soit avec le commerce qui a ces produits pour objet. Mais en est-il de même lorsque la marque est transmise à celui qui n'acquiert ni la fabrique ni le commerce dont elle est un accessoire ? Il ne faut pas l'oublier : la loi ne reconnaît et ne protège le droit d'usage exclusif des marques qu'à la seule fin de permettre au fabricant et au commerçant de distinguer les produits de leur fabrication ou de leur commerce des produits des autres fabricants ou commerçants, dans le but d'assurer la sincérité et la loyauté des opérations industrielles et commerciales. On n'atteint pas ce résultat en accordant à celui qui a acquis l'usage exclusif d'une marque le droit de le céder indépendamment de l'établissement industriel ou commercial auquel se rattache la marque. C'est à un résultat diamétralement opposé que l'on aboutit. En favorisant cette transmission, en lui accordant la protection de la loi, on aide à tromper le public, au lieu de lui donner la garantie que la marchandise provient de l'établissement dont elle porte la marque. La marque ainsi transmise devient un instrument de fraude.

Vainement, pour justifier la transmissibilité de la marque indépendamment de la fabrique ou du commerce de son auteur, on invoque le principe de la liberté du commerce et l'on dit que, sous le régime de cette liberté, le fabricant et le commerçant sont en droit d'apposer leurs marques sur des produits quelconques, même de qualité inférieure, et que, par suite, ils doivent pouvoir transmettre à autrui le droit exclusif d'apposer leurs marques sur des produits qui ne sortent pas de leurs fabriques. Cette déduction n'est pas logique. Sans doute la loi ne peut pas, ne doit pas interdire au fabricant de vendre, revêtus de sa marque, des produits de qualité inférieure ; mais, en lui reconnaissant cette

faculté, elle peut ne pas lui reconnaître le droit de céder à d'autres l'usage exclusif de la marque, alors surtout que cette cession n'est pas accompagnée de la cession de l'établissement dans lequel se fabriquent les produits. C'est, nous l'avons dit, pour permettre au fabricant de distinguer les produits de sa fabrication des produits des autres fabricants, que la loi lui reconnaît ce droit exclusif, et non pour en faire un trafic qui va à l'encontre du but que la loi poursuit.

Vainement aussi on argumenterait de ce que les droits exclusifs d'exploitation reconnus à l'inventeur breveté, de même que les droits exclusifs de reproduction, reconnus à l'auteur d'un écrit, d'une œuvre d'art, d'un dessin, etc., sont cessibles. On ne peut, à ce point de vue, assimiler la marque à une invention, à une œuvre d'art, à un dessin, etc. L'objet du brevet, l'œuvre de littérature ou d'art, ont en eux-mêmes une valeur qui, de sa nature, est cessible. La marque, au contraire, n'a, dans son objet, aucune valeur. Elle ne vaut que comme certificat d'origine du produit auquel elle est attachée. Employée par un autre que son auteur ou que le successeur de celui-ci dans l'exploitation de sa fabrique ou de son commerce, elle cesse d'être l'expression de la vérité. Autoriser la transmission du droit exclusif d'en faire usage, indépendamment de la cession de la fabrique ou du commerce dont elle dépend, c'est autoriser le trafic d'un certificat qui, par le fait même de la cession, se trouve dépourvu de sincérité et, par suite, de toute valeur légitime.

Si la Chambre adoptait cette manière de voir, il y aurait lieu d'introduire dans le projet de loi une disposition portant que l'usage exclusif d'une marque ne peut être transmis qu'avec l'établissement dans lequel se fabriquent ou se vendent les produits revêtus de la marque ; il serait aussi, semble-t-il, désirable d'assujettir la transmission de la marque au dépôt de l'acte de cession et d'adopter, en ce qui concerne le droit d'enregistrement de cet acte, une disposition analogue à celle de l'article 21 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, c'est-à-dire de ne l'assujettir qu'à un droit fixe.

En terminant sur ce point, notons que les législations étrangères qui ont résolu en termes exprès la question de la transmissibilité des marques de fabrique ou de commerce, ont adopté des solutions diverses. C'est ainsi que la loi anglaise ne permet de transmettre les marques enregistrées « qu'avec les affaires s'appliquant » à la marchandise dont il s'agit », tandis que la loi de la République argentine dispose, dans son article 7, que « la propriété d'une marque passe aux héritiers » et peut être transférée par contrat ou par disposition testamentaire. »

Sous le bénéfice des observations énoncées dans ce rapport, la section centrale a adopté l'ensemble du projet de loi par cinq voix et une abstention. Elle a, en conséquence, l'honneur d'en proposer l'adoption par la Chambre.

Le Rapporteur,
A. DEMEUR.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie, ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

ART. 2.

Nul ne peut, en vertu de la présente loi, prétendre à l'usage exclusif d'une marque, si préalablement aux faits d'usurpation prévus par l'article 7, il n'en a déposé le modèle en double au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel est situé son établissement.

ART. 3.

Est sans effet le dépôt d'une marque déjà déposée ou employée par d'autres fabricants ou commerçants.

Le propriétaire de la marque usurpée pourra poursuivre en justice la nullité de ce dépôt ; si la nullité est prononcée, mention en sera faite en marge de l'acte de dépôt.

ART. 4.

L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le greffier ; la procuration reste annexée à l'acte. Il énonce le jour et l'heure du dépôt. Une expédition en est remise au déposant.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a déposé le modèle en double au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé son établissement.

ART. 3.

Celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

Le dépôt doit avoir lieu, à peine de nullité, dans l'année à partir du jour où la marque aura été employée pour la première fois.

(Voyez l'article 13^{bis} du projet de la section centrale.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Il est perçu pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et pour l'expédition, un droit fixe d'un franc, non compris les droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 5.

Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de dix francs.

Le dépôt n'est reçu que sur la production d'une quittance constatant le paiement de la taxe.

ART. 6.

Les étrangers qui exploitent en Belgique des établissements d'industrie ou de commerce, jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Il en est de même des étrangers ou des Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges.

Dans ce dernier cas, le dépôt des marques a lieu au greffe du tribunal civil de Bruxelles,

ART. 7.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs. ou de l'une de ces peines seulement :

A. Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite;

B. Ceux qui ont frauduleusement apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui;

C. Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

(Supprimer les mots : *ou des Belges.*)

(Remplacer le mot *civil* par les mots de *commerce.*)

ART. 7.

(Remplacer le chiffre 50 par le chiffre 26.)

B. Ceux qui frauduleusement ont soit apposé, soit fait apparaître, etc.

(Le surplus comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 8.

Sont punis comme auteurs des délits prévus à l'article précédent :

Ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exécution ;

Ceux qui par un fait quelconque auront prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le délit n'eût pu être commis ;

Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce délit.

ART. 9.

Pourra être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de 4,000 francs ou à l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis l'un des délits prévus par l'article 7 dans les cinq années qui suivront une précédente condamnation prononcée par application du même article.

ART. 10.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en vertu de l'article 7 peuvent respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 50 francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de simple police.

ART. 11.

Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire.

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant, s'il le demande, à compte

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Remplacer le chiffre 50 par le chiffre 26.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

(Après le mot : *plaignant*, ajouter : *qui se sera constitué partie civile.*)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ou à concurrence de ses dominages-intérêts.

La disposition qui précède est applicable même en cas d'acquiescement, lorsque le préjudice causé est le résultat d'une faute imputable au prévenu.

Le tribunal ordonne, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites.

ART. 12.

Le tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 13.

L'action civile est jugée par les tribunaux civils comme matières sommaires.

Dans le cas où l'action est poursuivie par la voie correctionnelle et à l'intervention de la partie lésée, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal statue sur l'exception.

Si la partie lésée n'est pas en cause, le tribunal envoie le prévenu à fin civile, et le jugement fixe un délai de deux mois au plus dans lequel le prévenu devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences ; sinon, il est passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis pendant un nouveau délai de deux mois à l'exécution de la peine : si, dans ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, ce sursis est continué jusqu'à la décision du fond.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE

(Supprimer cet alinéa.)

(Au lieu du mot *ordonne*, dire : *peut ordonner*.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

ART. 12^{bis}.

(La disposition ci-contre formera un article séparé.)

ART. 13.

Les dispositions de la loi du 28 mars 1876 sur la compétence en matière contentieuse sont applicables à l'action civile relative à l'usage des marques, lorsque cette action est poursuivie séparément de l'action publique.

(Les trois derniers alinéas de cet article sont supprimés.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

(Voyez l'alinéa 2 de l'article 3 du projet et du Gouvernement.)

ART. 14.

Le président du tribunal de première instance peut, à la requête de la partie lésée, faire procéder par un ou plusieurs experts à la description des produits qu'elle prétend marqués à son préjudice, en contravention des dispositions de la présente loi.

Le président peut, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs desdits produits, de s'en dessaisir, permettre au propriétaire de la marque de constituer gardien ou même de mettre les produits sous scellé.

Cette ordonnance est signifiée par un huissier à ce commis.

ART. 15.

Le procès-verbal constatant le dépôt de la marque est joint à la requête, laquelle contient élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description.

Avant de commencer leurs opérations, les experts prêtent serment entre les mains du président ou entre celles du juge de paix à ce spécialement délégué par lui.

ART. 16.

Le président peut imposer au propriétaire de la marque l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président n'est délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 13^{bis}.

Le dépôt d'une marque fait en contravention aux dispositions de la présente loi sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt, après qu'il aura acquis force de chose jugée.

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

(Remplacer les mots : *au propriétaire de la marque* par ceux-ci : *au requérant*)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Remplacer les mots : *au propriétaire de la marque* par ceux-ci : *au requérant*.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 17.

Le requérant peut être présent à la description, s'il y est autorisé par le président du tribunal.

ART. 18.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

ART. 19.

Copie du procès-verbal de description est laissée au détenteur des produits décrits.

ART. 20.

Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue conformément à l'article 14 cesse de plein droit ses effets, et le détenteur des produits décrits peut réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au propriétaire de la marque de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ART. 21.

Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique, et notamment l'article 191 du Code pénal, l'arrêté du 25 nivôse an IX, la loi du 22 germinal an XI, les décrets du 20 février et du 5 septembre 1810, l'arrêté royal du 25 décembre 1818, l'arrêté du 1^{er} juin 1820, ainsi que les dispositions de l'article 50 de la loi du 7 février 1859 et des articles 184, 213 et 214 du Code pénal, en tant qu'elles s'appliquent auxdites marques.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

ART. 18.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 20.

(Remplacer les mots : *au propriétaire de la marque* par ceux-ci : *à celui qui a requis la description.*)

ART. 21.

(Supprimer les mots : *l'article 191 du Code pénal.*)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

l'exécution des lois de douanes, et les armes à feu.

ART. 22.

Quiconque aura déposé sa marque conformément aux lois antérieures, jouira du bénéfice de la présente loi pendant une année à compter de sa mise à exécution. Passé ce délai, l'intéressé n'aura droit au bénéfice des mêmes dispositions qu'après avoir déposé sa marque conformément à l'article 2.

ART. 23.

Dans le cas où des conventions internationales auraient stipulé en matière de marques de fabrique ou de commerce des formalités contraires à la présente loi, le Gouvernement est autorisé à signer des articles additionnels auxdites conventions pour mettre celles-ci en rapport avec la loi.

ART. 23^{bis} (1).

Le Gouvernement est également autorisé à conclure des conventions dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 6.

ART. 24.

Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

(1) Proposé par lettre de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Président de la section centrale, en date du 18 décembre 1876. Voir *Annexe 1*.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 22.

Tout dépôt de marque fait en exécution des lois existantes cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 1880, s'il n'a été renouvelé avant cette date conformément à l'article 2.

Le nouveau dépôt sera exempt des droits de timbre et d'enregistrement, ainsi que de la taxe imposée par l'article 5.

ART. 23.

(Comme ci-contre.)

ART. 23^{bis}.

(Comme ci-contre.)

ART. 24.

(Comme ci-contre.)



(34)

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Bruxelles, le 18 décembre 1876.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

M. le Ministre des Affaires Étrangères vient de m'adresser la lettre dont je joins ici la copie ⁽¹⁾ et par laquelle il développe les motifs qui semblent démontrer l'utilité qu'il y a d'introduire dans les projets de loi relatifs aux marques et aux modèles de fabrique une disposition qui permette au Gouvernement de conclure à l'avenir, sans devoir recourir chaque fois à l'intervention de la Législature, des conventions internationales, pour assurer la propriété des marques, des modèles ou dessins.

Je crois devoir me rallier entièrement aux vues de mon honorable collègue dont la proposition me paraît justifiée à tous égards.

C'est pourquoi, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien soumettre à la section centrale que vous présidez l'amendement dont il s'agit et qui consiste à ajouter à l'article 23 du projet relatif aux marques de fabrique et à l'article 22 du projet relatif aux modèles et dessins de fabrique, un paragraphe ainsi conçu :

« *Le Gouvernement est également autorisé à conclure des conventions dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 6 (projet des marques), de l'article 20 (projet des modèles et dessins).* »

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen des projets de loi sur les marques et modèles de fabrique.

(1) Voy. page suivante.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Bruxelles, le 15 décembre 1876.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Chambre vient de publier les projets de loi, avec les exposés de motifs à l'appui, que vous avez déposés pour régler la matière des marques de fabrique et celle des dessins et modèles industriels.

Ces projets de loi disposent l'un et l'autre (art. 6 et 20) que les droits qu'ils garantissent aux nationaux et aux étrangers habitant la Belgique, sont également assurés aux étrangers et aux Belges qui habitent des pays étrangers, si, dans ces pays étrangers, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour la garantie des marques de fabrique et de commerce et des modèles et dessins industriels.

D'autre part, tenant compte des nombreuses conventions encore en vigueur que la Belgique a conclues pour obtenir cette protection moyennant réciprocité, les projets de loi dont il s'agit autorisent le Gouvernement (art. 22 et 23) à signer des articles additionnels auxdites conventions pour mettre celles-ci en harmonie avec la législation nouvelle, dans le cas où elles auraient stipulé des formalités déclaratives différentes de celles désormais prescrites.

Je ne puis, Monsieur le Ministre, que donner mon entière approbation à cette disposition qui dispensera le Gouvernement et la Législature de formalités nombreuses et inutiles.

Dans cet ordre de vues, j'ai pensé que le même principe pourrait être étendu au cas des conventions nouvelles sur la matière, et que le Gouvernement pourrait être autorisé, par une disposition expresse de la loi, à conclure des conventions dans le but de la loi et dans les limites qu'elle établit.

Il me semble que cette façon de procéder présenterait d'incontestables avantages. En effet, il s'écoule toujours, entre la conclusion d'une convention et sa réalisation définitive par la promulgation de la loi qui l'approuve, un intervalle plus ou moins long que, dans l'espèce, des concurrents peu scrupuleux pourraient mettre à profit au préjudice des propriétaires de marques ou de dessins.

L'autorisation de traiter, conférée au Gouvernement par la loi même, aurait pour résultat la mise en vigueur des conventions sans nouvelle approbation des Chambres et parerait donc, dans la mesure du possible, à cet inconvénient.

J'ajouterai, Monsieur le Ministre, qu'un exemple d'une telle autorisation est donné par la loi du 14 mars 1855 qui autorise, moyennant réciprocité, les sociétés anonymes et étrangères à exercer leurs droits et à tester en justice, en Belgique. (art. 2). De même les traités d'extradition ne sont pas soumis à l'approbation des Chambres, le Gouvernement étant par la loi autorisé à les conclure (loi du 15 mars 1874).

Si vous partagez ma manière de voir, Monsieur le Ministre, il me semble que

le but envisagé pourrait être atteint au moyen d'une disposition que vous proposeriez, sous forme d'amendement, d'ajouter aux articles 23 du projet relatif aux marques de fabrique et 22 du projet concernant les modèles et dessins.

Cette disposition qui formerait le premier alinéa de ces articles, pourrait, à mon avis, être conçue dans ces termes :

« Le Gouvernement est autorisé à conclure des conventions dans le cas prévu » par le 2^e alinéa de l'article 6/20. »

Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me faire connaître votre avis sur cette question.

Pour le Ministre,

Le secrétaire général,

(Signé) B^{on} LAMBERMONT.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

ANNEXE N° 2.

Bruxelles, le 18 décembre 1877.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 21 du projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce porte abrogation de l'article 191 du Code pénal : après un nouvel examen de cette disposition, j'ai reconnu qu'il conviendrait de ne pas comprendre cet article du Code parmi les dispositions légales que le projet de loi abroge.

La suppression de l'article 191 aurait pour effet de soustraire à toute poursuite répressive celui qui aura apposé sur ses produits le nom d'un autre fabricant, si, d'ailleurs, il a pris soin de ne pas l'y apposer sous la forme particulière du nom déposé.

En effet, c'est sous cette forme seulement, et comme marque, que le nom est protégé d'après les termes du 2^e paragraphe de l'article 1.

Par conséquent, si le contrefacteur n'a pas emprunté cette forme, il n'a commis aucune usurpation de marque.

D'un autre côté, si l'article 191 du Code pénal était abrogé, il suffirait qu'il apposât, sur sa marchandise, le nom de son concurrent, sous une autre forme, pour échapper à toute poursuite, de sorte qu'un acte tout aussi coupable que la contrefaçon d'une marque déposée resterait sans répression.

En laissant en vigueur l'article 191 du Code pénal, on évite ce grave inconvénient. Celui qui se permettra d'apposer sur sa marchandise le nom d'un concurrent, tombera sous l'application soit de la loi nouvelle (art. 7) s'il a usurpé le nom avec la forme distinctive sous laquelle il est déposé (art. 1, § 2), soit de l'article 191, s'il appose sur ses marchandises le nom usurpé, sous une forme quelconque.

Pour ces motifs, Monsieur le Président, j'ai l'honneur de proposer de supprimer, à l'article 21 du projet de loi, les mots : *l'article 191 du Code pénal*.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour appeler votre attention sur quelques fautes d'impression qui ont été commises dans l'exposé des motifs dudit projet :

- Page 8, 4^e ligne, au lieu de *loi naturelle*, il faut lire *loi actuelle*.
- » 9, 13^e ligne, au lieu de *intente*, lisez *autorise*.
- » 14, sous l'article 12, au lieu de *il oblige le juge*, lisez *il n'oblige pas le juge*.
- » 15, avant-dernière ligne, au lieu de *article 4*, lisez *article 7*.
- » 16, ligne 22, au lieu de *1854*, lisez *1854*.
- » 18, sous l'article 25, il faut ajouter les mots *aux étrangers* après les mots *des traités qui assurent*.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ANNEXE N° 3.



Nombre des dépôts de marques et nombre des marques déposées aux greffes des tribunaux de commerce et aux secrétariats des conseils de prud'hommes.

(Période décennale de 1867 à 1876.)

MARQUES DE

Nombre des dépôts de marques et nombre des marques déposées aux

Ressort de la Cour

ANNÉES.	BRUXELLES.		ANVERS.		TOURNAI.		NIVELLES.		MONS.	
	NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES	
	dépôts.	marques déposées.								
1867.	32	63	20	29	3	13	"	"	3	3
1868.	23	36	28	34	2	14	2	2	4	4
1869.	30	73	34	57	4	4	4	4	6	22
1870.	28	52	32	44	4	6	"	"	"	"
1871.	43	66	21	27	3	11	"	"	2	4
1872.	59	110	31	58	3	80	"	"	2	10
1873.	51	89	24	31	4	40	"	"	"	"
1874.	76	127	30	39	3	28	2	3	5	15
1875.	85	159	41	63	2	32	4	1	3	3
1876.	208	343	52	69	7	48	"	"	2	9
TOTAUX . . .	644	1,148	313	448	32	210	6	7	24	67

Ressort de la Cour

ANNÉES.	LIÈGE.		HUY.		VERVIERS.		NAMUR.		DINANT.		TONGRES.	
	NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES	
	dépôts.	marques déposées.										
1867.	44	40	"	"	"	"	"	"	4	7	"	"
1868.	42	23	"	"	"	"	"	"	4	2	4	4
1869.	13	32	"	"	4	4	"	"	"	"	4	4
1870.	40	49	"	"	"	"	"	"	4	4	"	"
1871.	9	48	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"
1872.	6	79	"	"	4	4	"	"	4	4	"	"
1873.	47	72	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"
1874.	40	41	2	2	3	3	4	2	4	4	"	"
1875.	44	48	"	"	2	2	4	3	2	8	"	"
1876.	45	155	4	4	2	2	4	5	4	4	4	4
TOTAUX . . .	420	497	6	6	9	9	3	10	8	24	3	3

(1) La statistique des dépôts de marques et des marques déposées aux greffes des tribunaux de commerce a été résumée par

FABRIQUE (1).

greffes des tribunaux de commerce. (Période décennale de 1867 à 1876.)

d'Appel de Bruxelles.

CHARLEROI.		LOUVAIN.		TURNHOUT.		MALINES.		TOTAL.		Observations.
NOMBRE DES										
dépôts.	marques déposées.									
4	4	2	2	»	»	»	»	64	114	
1	4	»	»	»	»	4	4	58	86	
4	4	3	7	»	»	»	»	88	168	
3	26	2	2	»	»	»	»	69	130	
4	7	»	»	2	5	»	»	72	120	
5	28	2	3	4	4	1	4	104	291	
4	8	2	2	»	»	»	»	85	140	
6	9	»	»	»	»	4	3	123	224	
4	8	3	3	»	»	»	»	139	269	
8	44	4	4	4	4	»	»	279	452	
40	106	45	20	4	7	3	8	1,081	1,991	

d'Appel de Liège.

HASSELT.		ARLON.		NEUFCHATEAU.		MARCHE.		TOTAL.		Observations.
NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES		
dépôts.	marques déposées.	dépôts.	marques déposées.	dépôts.	marques déposées.	dépôts.	marques déposées.	dépôts.	marques déposées.	
»	»	»	»	»	»	»	»	45	47	
4	2	»	»	»	»	»	»	45	28	
4	3	»	»	»	»	»	»	46	37	
»	»	»	»	»	»	»	»	41	23	
»	»	»	»	»	»	»	»	40	49	
4	5	»	»	»	»	»	»	9	86	
»	»	»	»	»	»	»	»	49	74	
2	23	»	»	»	»	»	»	28	72	
»	»	2	2	»	»	»	»	24	33	
»	»	4	4	4	4	»	»	23	167	
8	33	3	3	1	4	»	»	467	686	

la section centrale d'après les documents qui lui ont été communiqués par M. le Ministre de la Justice.

Ressort de la Cour

ANN ÉES.	GAND.		ALOST.		COURTRAI.		SAINT-NICOLAS.		TERMONDE.	
	NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES	
	dépôts.	marques déposées.	dépôts.	marques déposées.	dépôts.	marques déposées.	dépôts.	marques déposées.	dépôts.	marques déposées.
1867.	»	»	1	1	1	1	»	»	»	»
1868.	4	4	2	3	4	4	»	»	»	»
1869.	»	»	5	6	1	1	»	»	»	»
1870.	»	»	18	28	2	2	»	»	1	1
1871.	»	»	2	2	1	1	»	»	»	»
1872.	3	4	5	5	»	»	»	»	5	»
1873.	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»
1874.	4	5	4	10	3	3	1	1	»	»
1875.	3	8	6	7	2	2	»	»	»	»
1876.	4	4	4	4	4	4	1	1	»	»
TOTAUX.	18	25	48	68	18	18	2	2	1	1

RÉSUMÉ.

		NOMBRE DES	
		dépôts.	marques déposées.
Ressort de la Cour d'Appel de Bruxelles.		1,081	1,991
— — Liège.		167	586
— — Gand		402	129
TOTAL pour les dix années		1,350	2,706
MOYENNE annuelle		135	270.6

d'Appel de Gand.

AUDENARDE.		BRUGES.		OSTENDE.		TOTAL.		Observations.
NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES		NOMBRE DES		
dépôts.	marques déposées.							
»	»	»	»	»	»	2	2	
»	»	4	4	»	»	44	42	
»	»	»	»	»	»	6	7	
»	»	»	»	»	»	21	31	
4	4	»	»	»	»	4	4	
3	3	»	»	»	»	44	42	
4	4	4	4	»	»	3	4	
4	4	»	»	2	2	45	22	
»	»	2	2	»	»	43	49	
2	2	»	»	4	4	46	46	
8	8	4	4	3	3	402	429	

Relevé des dépôts de marques de fabrique et de commerce effectués

DÉSIGNATION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.	NOMBRE DES DÉPÔTS EFFECTUÉS PAR DES					
	1866 et années antérieures.	1867	1868	1869	1870	1871
Anvers	91	20	10	27	19	8
Bruxelles.	17	1	2	1	5	2
Molenbeek-Saint-Jean	"	"	1	"	"	"
Bruges.	27	"	"	"	11	5
Courtrai	18	"	"	"	"	"
Mouscron.	"	"	"	"	"	"
Ostende	"	"	"	"	"	"
Roulers	8	"	"	"	"	"
Thielt.	"	"	"	"	"	"
Ypres	"	"	"	"	"	"
Alost	29	"	5	2	22	1
Audenarde	"	"	"	"	"	"
Eecloo.	"	"	"	"	"	"
Gand	57	7	7	8	9	11
Grammont	"	"	"	"	"	"
Lokeren	"	"	"	"	"	"
Renaix.	"	"	"	"	"	"
Saint-Nicolas	2	"	"	"	"	"
Termonde	"	"	"	"	"	"
Dour	"	5	1	2	5	2
Pâturages	"	"	"	"	"	"
Tournai	"	"	"	"	"	"
Verviers.	1	"	"	"	"	"
TOTAUX.	250	55	24	40	67	27

(¹) Les différences considérables que présentent les statistiques fournies par les conseils de prud'hommes et celles fournies
1° La plupart des conseils de prud'hommes sont de création récente, — postérieure à la loi du 7 février 1859, qui a
2° Tous les traités internationaux imposent aux étrangers qui veulent revendiquer en Belgique la propriété d'une
opérer le dépôt au secrétariat d'un conseil de prud'hommes. Il en est ainsi notamment des traités avec la France et

aux secrétariats des conseils de prud'hommes du royaume (').

BELGES PENDANT LES ANNÉES					TOTAL des dix dernières années.	NOMBRE DES DÉPÔTS EFFECTUÉS PAR DES ÉTRANGERS.
1872	1873	1874	1875	1876		
14	42	8	7	22	177	<i>Anvers.</i> —En 1866 et années antérieures il a été déposé onze marques ; en 1867, une ; en 1868, deux ; en 1872, une, et en 1876, onze.
5	13	10	15	23	73	
"	1	"	"	1	5	<i>Bruxelles.</i> —En 1866 et années antérieures il a été déposé quatre marques ; en 1867, une ; en 1868, deux ; en 1869, quatre ; en 1870, deux ; en 1871, quatre ; en 1872, trois ; en 1873, deux ; en 1874, onze ; en 1875, vingt et une ; en 1876, douze.
17	8	6	1	"	46	
1	1	"	"	1	5	<i>Gand.</i> —En 1876 il a été déposé une marque.
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	<i>Lokeren.</i> —En 1867 il a été déposé une marque.
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
7	"	14	12	8	69	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
10	19	13	11	30	127	
"	2	"	"	"	2	
"	"	"	1	1	2	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
3	4	4	2	10	36	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	
53	90	37	49	96	538	

par les tribunaux de commerce tiennent principalement à deux causes : réorganisé cette institution.

marque, l'obligation d'en opérer le dépôt au greffe du tribunal de commerce, mais tous ne leur imposent pas l'obligation d'en l'Allemagne.